

Conditions d'inscription au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel (CAER - CAPLP)

Attention : Au titre d'une même session, un candidat ne peut s'inscrire dans une même section au concours interne de l'enseignement privé et au concours correspondant de l'enseignement public.

Condition de « titres ou diplômes » :

Une des conditions ci-dessous doit être respectée :

☞ Sections d'enseignement général et sections professionnelles

Justifier, **au plus tard à la date de publication des résultats d'admissibilité** :

- d'un BTS, DUT,
- d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux années, acquis en France ou dans un autre État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré,
- d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III.

☞ Sections des métiers

Justifier, **au plus tard à la date de publication des résultats d'admissibilité** :

- d'un diplôme de niveau IV,
- d'un diplôme de niveau V.

☞ Pour toutes les sections :

- sans condition de diplôme, avoir eu la qualité de cadre dans le secteur privé et justifier, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de cinq ans de pratique professionnelle effectuée en qualité de cadre. La pratique professionnelle peut avoir été acquise dans une spécialité autre que la spécialité choisie pour l'inscription au concours,
- Etre mère ou père d'au moins trois enfants,
- Etre sportif de haut niveau.

Position administrative :

☞ Cas général

Le candidat doit être en fonction dans un établissement privé sous contrat à la date de publication des résultats d'admissibilité.

☞ Quelques cas particuliers

Maîtres contractuels ou agréés

- Les maîtres qui bénéficient d'un congé ou d'une disponibilité peuvent s'inscrire au CAER,
- La candidature d'un maître en résiliation de contrat n'est pas recevable,
- Les candidats en congé de longue maladie, de longue durée ou en disponibilité d'office à l'expiration d'un congé de maladie peuvent concourir.

Maîtres délégués

- Les maîtres délégués qui bénéficient d'un congé (y compris le congé pour convenances personnelles) peuvent s'inscrire,
- Les maîtres délégués qui sont bénéficiaires d'un congé de grave maladie peuvent concourir (dans la limite de leur engagement).

Condition de services :

Il faut justifier de :

- **Soit de 3 années de services d'enseignement ou de documentation effectués dans un établissement d'enseignement privé sous contrat (cas « général »),**
- **Soit de 4 années de services d'enseignement ou de documentation effectués dans un établissement d'enseignement privé sous contrat (dans le cas de la détention d'un diplôme de niveau IV ou V : Sections des métiers).**

Important : Les **services publics peuvent être pris en compte** pour la réalisation de cette durée.

Sont des services publics, les services accomplis en qualité d'agent public, c'est-à-dire de fonctionnaire ou d'agent non titulaire bénéficiant d'un contrat de droit public, relevant de l'une des trois fonctions publiques et des établissements publics qui en dépendent (fonction publique de l'État, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière).

Services publics pouvant être pris en compte :

- le service national,
- les services en qualité de fonctionnaire stagiaire,
- les périodes de congés (congé de formation, congés de maternité, de paternité, d'adoption rémunérés ou indemnisés, congé de présence parentale, congé parental),
- les services accomplis en qualité d'agent non titulaire de l'État,
- les services accomplis à l'étranger.

Calcul de la durée des services :

Les **services à temps partiel ou les services incomplets ou les services discontinus** sont totalisés dans le cadre de l'année scolaire :

- les services à temps partiel (50 % et au-delà) sont considérés comme des services à temps plein,
- les services discontinus sont considérés comme des services à temps plein dès lors qu'ils représentent au moins 50 % d'un équivalent temps plein,
- les services incomplets inférieurs à 50 % ou les services discontinus représentant moins de 50 %, sont comptabilisés forfaitairement pour la moitié d'une année quelle que soit la quotité de temps travaillé.

Pour davantage d'informations :

<http://www.devenirenseignant.gouv.fr/pid34230/enseigner-dans-lycee-professionnel-us-contrat.html>

